

## BGE 44 II 213

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_44\\_II\\_213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_213)

FR: ATF 44 II 213

IT: DTF 44 II 213

### Volltext

212 Familienrecht. N° 26. fähige Entmündigte den Anerkennungsakt selbstständig und ohne dass es dazu irgend eines Konsenses bedürfte, vornehmen kann. Es handelt sich dabei um eine Anwendung des allgemeinen Grundsatz(-s) d'ts Art. 19 Abs. 2 ZGB, wonach urteilsfähige unmündige oder entmündigte Personen VOLL sich aus diejenigen Rechte auszuüben vermögen, die ihnen um ihrer Persönlichkeit willen zustehen. So wird denn auch die Bestimmung von den Kommentatoren übereinstimmend ausgelegt. Ebenso ist die französische Doktrin und Rechtsprechung aus dem nämlichen (sichtspunkte dazu gelangt, die Befugnis zur Abgabe der Anerkennungserklärung auch unmündigen oder entmündigten Personen zuzuerkennen (vergl. PLANIOL., Traite de droit civil 5. Auf I. S. 478 ff. und die dortigen Zitate). Vermag der Entmündigte auf dem Wege der freiwilligen Anerkennung die Standeswirkungen herbeizuführen, so muss das nämliche aber auch für den in Art. 323 vorgesehenen Fall des Eheversprechens gelten. Ein gesetzgeberischer Grund, die beiden Fälle verschieden zu behandeln, d. h. im einen jene 'Wirkung eintreten zu lassen, im andern nicht, ist schlechterdings nicht erforderlich. Es kann deshalb auch dem Umstande kein entscheidendes Gewicht beigelegt werden, dass eine in Art. 328 des bundesrätlichen Entwurfes illfolgende Bestimmung der Expertenkommission aufgenommen wurde, wonach die Standeswirkung auch dem Eheversprechen (>ines urteilsfähigen Minderjährigen zukommen sollte, vom Ständerat und ihm folgend dann auch vom Nationalrat gestrichen wurde. Wenn auch daraus beim Fehlen einer anderweitigen Begründung in der parlamentarischen Beratung hervorgehen mag, dass die parlamentarischen Instanzen in der Tat voraussetzen, unter dem Ausdrucke « Eheversprechen » in Absatz 1 des heutigen Artikels 323 (damals Art. 328) sei ein verbindliches Verlöbnis zu verstehen und eine Ausnahme davon nicht zulassen wollten, so ist doch diese Meinung wie überall so auch hier nicht entscheidend, wenn sich aus dem Gesetz gewordenen Familienrecht. N° 37. 213 Texte etwas anderes als der wirkliche Sinn ergibt. Ebenso erscheint die Berufung auf die Gefährdung der Interessen der Heimatgemeinde des Schwängerers nicht schlüssig. Es lässt sich ihnen mit ebensoviel Recht das Interesse der Heimatgemeinde der Mutter entgegenhalten, in Fällen, wo diese ohne ein sittliches Verschulden ihrerseits durch das Verhalten oder trügerische Zusicherungen des außerehelichen Vaters zur Gewährung des Beischlafes gebracht worden ist, nicht mit den Lasten für den Unterhalt des Kindes beschwert zu werden. Da die Entmündigung des Beklagten nicht aus einem die Urteilsfähigkeit ausschliessenden Grunde erfolgt ist und auch sonst für das Fehlen dieser nichts vorliegt, ferner ein Beweis für die bestrittene Behauptung, dass die Klägerin zur Zeit der Abgabe des Eheversprechens und der Schwängerung um die Bevormundung des Beklagten gewusst habe, nicht erbracht ist, ist deshalb das angefochtene Urteil zu bestätigen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich II. Appellationskammer vom 21. Dezember 1917 bestätigt. 37. Arret da 1 & 2 m" Section

civile du 97 juin 1918 dans la cause dame de Uribarren contre de Uribarren. Jugement civil de séparation de corps accordant une pension à payer à sa femme par le mari : Dans le doute, le chiffre de la pension doit être entendu en argent suisse et la femme, domiciliée en France, a le droit d'exiger le paiement, en monnaies françaises, de l'équivalent exact de la somme allouée en argent suisse. - Par jugement du 19 juin 1917 le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la séparation de corps entre les époux espagnols de Uribarren; le mari 214 Familienrecht. N° 37. était domicilié à Genève, la femme habitait Paris. Le tribunal a condamné de Uribarren « à payer à sa femme par mois et d'avance des le prononce du présent jugement la somme de mille cinq cents francs à titre de pension alimentaire. » Pendant l'instance en séparation de corps, le mari avait toujours payé en faveur de l'avocat de sa femme à Genève et en francs suisses la pension mensuelle de mille francs qu'il avait été condamné à lui verser pendant la durée du procès. Par contre, dès le 19 juillet 1917, il a envoyé chaque mois à sa femme un chèque de 1500 fr. sur Paris en paiement de la pension due en vertu du jugement définitif du tribunal. Dame de Uribarren a immédiatement protesté en soutenant que ce paiement devait lui être fait en francs suisses et elle a intenté des poursuites à son débiteur en paiement de la différence de change qu'il l'obligeait à supporter. Le débiteur ayant fait opposition et la main-levée ayant été refusée, dame de Uribarren a ouvert action en concluant à ce qu'il plaise au tribunal: condamner de Uribarren à payer à sa femme : 10 298 fr. 50, différence de change sur pension 19 juillet- 19 août 1917; . 20 326 fr. 25, différence de change sur pension 19 août- 19 septembre 1917 ; 30 266 fr. 25, différence de change sur pension 19 septembre-19 octobre 1917 ; 40 la différence de change, au cours du 19 de chaque mois, sur toutes les pensions venues à échéance. Le défendeur a conclu à la libération. Le tribunal de première instance a déclaré fondées les conclusions de la demande ; il expose que la condamnation prononcée par lui contre le débiteur ne peut s'entendre qu'en francs suisses et que si de Uribarren paie en monnaie étrangère, soit en francs français, il est tenu d'en fournir pour une valeur équivalente à celle de 1500 francs suisses. Familienrecht. N° 37. 215- La Cour de Justice civile a reformé ce jugement par arrêt du 26 avril 1918 et a déboute la demanderesse de ses conclusions par le motif que, l'exécution de l'obligation devant s'effectuer au domicile de la créancière soit à Paris (art. 74 ch. 1 CO) et en monnaie du pays du paiement (art. 84 ch. 1 CO), le débiteur s'est complètement acquitté en procurant, par des chèques, à la créancière la somme de 1500 fr. français ; en effet le franc est une monnaie ayant cours légal en Suisse comme en France, la différence actuelle de valeur provenant de circonstances exceptionnelles. Dame de Uribarren a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant ses conclusions écrites ci-dessus. Considérant en droit : Le présent procès a sa source dans l'identité de nom et la différence de valeur des monnaies suisse et française. En Suisse comme en France, l'unité monétaire est le franc. En Suisse comme en France (de même qu'en Belgique, de même aussi que la lire en Italie, la peseta en Espagne, la drachme en Grèce), le franc est censé représenter la vingtième partie d'une pièce d'or de 6 gr. 451 à 900 pour 1000 de fin. Mais c'est là une pure fiction. Pour que ce fut une réalité, il faudrait que les banques d'émission fussent obligées d'échanger en or à leur valeur nominale les pièces métalliques (argent, nickel, laiton, etc.) et les billets émis par elles. Or ce n'est pas le cas - déjà avant la guerre - ni en Suisse, ni en France. D'où il suit que les espèces autres que l'or et l'argent fiduciaires, le franc suisse et le franc français peuvent avoir des valeurs fort différentes. Aussi longtemps qu'il en est ainsi (comme cela se passait plus ou moins avant la guerre) ils pouvaient dans chacun des deux pays s'échanger sans difficulté en une quantité égale de

vraie monnaie, c'est-à-dire d'or, cette faculté d'échange avec une monnaie commune leur assurait une parité presque Familienrecht. N° 37. complet. Mais depuis que l'or a disparu de la circulation et que l'exportation en est interdite, les différences se sont accentuées. Dans chacun des pays l'Etat peut, et c'est vrai, exiger que les particuliers acceptent les monnaies fiduciaires pour la valeur qu'elles sont censées avoir (cours forcé) ; pour empêcher que la différence de valeur entre la monnaie d'or et la monnaie fiduciaire devienne manifeste, il peut exiger que l'or soit versé dans les caisses publiques, et empêcher l'exportation et la fonte, comme dans le cas de la monnaie d'or de la République de Venise. " etc. Grâce à ces mesures semblables, la monnaie fiduciaire des pays catholiques a conservé sa valeur nominale égale à 1/20 de la pièce d'or. Mais elles n'ont d'effet que dans l'intérieur même du pays qui les a créées et, dans les échanges internationaux, dès qu'il s'agit de comparer les valeurs respectives des francs des deux pays, on constate qu'elles sont essentiellement différentes, tant qu'il s'agit de marchandises par la loi de force de la monnaie. Il n'en serait autrement si, en vertu d'une convention internationale, on décidait dans chaque Etat d'accepter à leur valeur nominale les monnaies fiduciaires de l'autre Etat. Mais il n'existe pas de convention semblable entre les deux Etats, la convention de la monnaie fiduciaire de l'Union imposant seulement aux caisses publiques de chaque Etat la obligation de reprendre certaines monnaies fiduciaires d'argent émises par les autres Etats de l'Union (monnaies qui d'ailleurs ne circulent plus guère dans les pays belligères dont l'exportation est interdite) et ne s'applique pas à l'exportation. (C'est ce qu'a décidé le Tribunal fédéral suisse, si ce n'est l'intention du législateur suisse, il doit admettre qu'il l'aurait dit expressément. car il n'y a lieu de presumer qu'une législation nationale émanant d'une autorité suisse doit être interprétée en faveur de la Suisse. C'est ce qui, à ce point de vue, est décisif pour le Tribunal fédéral, c'est que dans le procès Uribarren le Tribunal même qui a rendu le jugement de séparation de corps a déclaré catégoriquement (sans intention d'être hostile) que le mari a payé à sa femme une pension de 1500 fr. suisses. Cette interprétation authentique est l'avis unanime confirmé par le Tribunal (sans parler de l'avis de la Commission de séparation de corps, la pension allouée à dame de Uribarren par voie de mesures provisionnelles a été payée en Suisse. Ce point de fait étant ainsi établi, la question de droit ne peut être résolue qu'en faveur de la requérante. Il est évident que, si dame de Uribarren a été condamnée à payer à sa femme 1500 fr. suisses, il ne peut prétendre s'acquiescer à la décision de la Cour de Justice de la République de Venise (c'est-à-dire au cours actuel du change 1050 francs seulement, argent suisse). La question du domicile de la créancière ne joue à cet égard aucun rôle. Sans doute d'après l'art. 84 al. 1 CO « le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en monnaie du pays ». Mais cela signifie simplement que dame de Uribarren doit s'acquiescer au domicile de sa créancière à Paris en monnaie française et qu'il ne pourrait valoir qu'elle acceptât de la monnaie suisse. Sur ce point tout le monde est d'accord et jamais dame de Uribarren n'a demandé que son mari lui envoyât de la monnaie suisse. Tout ce qu'elle veut c'est qu'il lui paie (en monnaie française) le montant de la dette qu'il a envers elle, c'est-à-dire l'équivalent de 1500 fr. suisses. Cette prétention est entièrement justifiée et c'est à tort que la Cour de Justice a cru pouvoir lui opposer la règle de l'art. 84 qui indique comment le débiteur doit payer, mais non pas combien il doit payer. Si dame de Uribarren avait son domicile en Angleterre, en Italie ou aux Etats-Unis d'Amérique, le paiement devrait, d'après l'art. 84, être effectué en livres sterling, en lires ou en dollars, mais, il devrait naturellement comporter une quantité de ces monnaies correspondant à la valeur de 1500 francs suisses au cours du jour. Il en est exactement de même à l'égard d'un créancier domicilié en France, car le fait qu'il se trouve

que la monnaie française porte le nom de franc comme la monnaie suisse est sans aucune importance (aussi qu'on l'a vu ci-dessus) et ne saurait avoir pour effet de permettre au débiteur de ne payer que l'équivalent nominal de sa dette. Tant que cette dette n'a pas été modifiée par un nouveau jugement, sa quotité ne saurait dépendre d'un changement du domicile de la créancière : suivant qu'elle se rendra dans un pays dont le change est favorable (par exemple les pays indiqués), ou défavorable à la Suisse (par exemple l'Espagne), la valeur nominale des monnaies qu'elle recevra sera supérieure ou au contraire inférieure au montant de la condamnation, mais leur valeur réelle devra toujours être égale à ce montant, c'est-à-dire que dans n'importe quel pays elle devra recevoir, en monnaie du pays, la contre-valeur de 1500 francs suisses. Ne l'ayant pas reçue par les chèques de 1500 fr. argent français qui lui ont été envoyés, elle est en droit d'exiger que son débiteur lui bonifie la différence entre la somme qu'il devait lui payer (1500 francs suisses) et la somme qu'elle a payée (1500 francs français). Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt cantonal est réformé dans ce sens que les conclusions de la demande sont déclarées fondées. 38. Sentenza. 5 maggio 1918 della seconda sezione civile nella causa Schera contro Cereghetti. La madre illegittima ha veste per proporre, anche da sola, (eioe senza l'intervento in causa del figlio illegittimo, rappresentato dal curatore), l'azione tendente a farlo attribuire al padre con effetti di stato civile : ma, attribuito il figlio al padre con effetti di stato civile, cade ogni ragione di condanna di quest'ultimo ad un contributo a favore della madre per l'allevamento ed il mantenimento della prole illegittima. A. - In seguito a denuncia di illegittima gravidanza della gestante Cereghetti Maria, di Muggio, domiciliata ai Dossi d'Intelvi (Italia), la Municipalità di Muggio nominava il 2 settembre 1914 al nascituro un curatore a sensi dell'art. 311 CCS e lo autorizzava a promuovere causa per la ricerca della paternità e per le prestazioni alla madre. Come risulta da un certificato del brefotrofio di Camerlata (prov. di Corno), il puerperio ebbe luogo in quell'istituto il 25 settembre 1914: al bambino fu dato il nome di Mario Cereghetti. La nascita non fu iscritta al registro di stato civile svizzero (di Muggio) e non risulta dagli atti se e come essa figurò nel registro di stato civile italiano.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.